



OBSERVATOIRE DES VIOLENCES POLICIÈRES

Bruxelles, juin 2015

- Examen périodique universel (EPU) Belgique -
Contribution de l'Observatoire des violences policières en Belgique

Présentation d'ObsPol

- 1 L'Observatoire des violences policières (ObsPol) est une initiative citoyenne lancée le 15 mars 2013 ayant pour but d'étudier le phénomène des violences policières en Belgique, d'informer le public, et de faire évoluer les politiques publiques pour mieux lutter contre les abus policiers. Il est constitué exclusivement de bénévoles et recueille des témoignages de victimes et de témoins à travers son site internet <http://www.obspol.be/>.

Assurer une assistance médicale systématique des personnes arrêtées ou violentées

- 2 Pour les victimes de violences policières, la possibilité de prouver la violence subie par des documents médicaux est d'une importance cruciale et une condition *sine qua non* pour obtenir justice et réparation. En situation de privation de liberté, l'assistance médicale est particulièrement importante¹.
- 3 L'article 33quinquies de la loi belge du 5 août 1992 sur la fonction de police (LFP) prévoit le droit à l'assistance médicale sans condition pour toute personne privée de liberté. Toutefois, ce droit n'est pas toujours respecté et est appliqué très différemment en fonction des commissariats et des policiers. **Selon des témoignages reçus par ObsPol, les policiers font opposition à la prise de médicaments ou refusent d'appeler un médecin même lorsque les personnes insistent ou font état de vulnérabilité ou de pathologies spécifiques dans 10 % des cas².** Certains policiers conduisent systématiquement les personnes au service des urgences de l'hôpital, même lorsque la personne ne le demande pas. Lorsque les personnes arrêtées voient un médecin, des policiers - parfois ceux-là mêmes qui ont fait usage de violence pendant l'arrestation - sont souvent présents dans le local de consultation, ce qui peut intimider la personne qui souhaite expliquer les circonstances de son arrestation. Le médecin ne dresse pas toujours un certificat ou rapport complet des éventuelles lésions subies et ne fait presque jamais un examen de la compatibilité avec les causes décrites par le patient, tel que le prévoit le Protocole d'Istanbul : **le Rapport ObsPol fait état d'absence de certificat médical dans 47 % des témoignages reçus⁵.** Beaucoup de personnes arrêtées et d'observateurs ont le sentiment que les médecins sont très réticents à rédiger un certificat qui pourrait être utilisé dans une procédure contre des policiers. Lorsqu'un médecin ou service d'urgence d'un hôpital a été consulté à l'initiative de la police, la personne n'est presque jamais informée de l'existence ou non d'un rapport médical et de la possibilité d'en obtenir une copie par la suite. Ces pratiques, constitutives d'un second traumatisme pour les victimes, conduisent souvent à un suivi par un psychologue à l'initiative de la victime après l'agression.
- 4 Plus généralement, lorsqu'une plainte pour violence policière est déposée, les autorités

¹ *Normes du CPT*, p. 13, § 42. Selon un médecin, "il n'est (...) pas nécessaire qu'il existe un problème de santé pour que le médecin intervienne". (...) La garde à vue est une situation anxiogène, surtout si la personne n'y a jamais été confrontée et les conditions de rétention sont suffisamment mauvaises pour favoriser l'aggravation de tout état pathologique préexistant" (Patrick CHARIOT, *En garde à vue. Médecin dans les locaux de police*, Paris, La Fabrique, 2005, pp. 29-30).

² Rapport ObsPol 2013-2014, p.16

judiciaires ne prennent quasiment jamais l'initiative de mener une expertise médico-légale.

- 5 En pratique, la plainte n'est pas prise en considération tant que la victime ne fournit pas elle-même un certificat médical, ce qui n'est pas toujours facile à obtenir en détention ou lorsque c'est la victime qui doit faire la démarche d'aller consulter un médecin.

6 **OBSPOL RECOMMANDE :**

- la mise en place d'une assistance médicale systématique dans des conditions de confidentialité pour toutes les personnes arrêtées ;
- l'obligation pour la police d'obtenir un certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la privation de liberté et décrivant de manière complète l'état physique et psychologique du patient ;
- l'adoption rapide de l'arrêté royal concernant le Registre des privations de libertés, qui aurait dû être pris depuis 2007 ;
- l'organisation et le financement de formations systématiques au sujet du Protocole d'Istanbul pour les médecins généralistes et urgentistes, les avocats, les magistrats.

Identifier les policiers en toutes circonstances

- 7 Actuellement, les policiers intervenant dans le maintien de l'ordre, notamment au cours de manifestations, ne portent aucun signe distinctif permettant leur identification en cas d'incidents, certains portant même des cagoules sous leur casque. Comme l'a relevé la Cour européenne des droits de l'homme, cette situation contribue fortement à leur impunité en cas d'usage de la force disproportionné³. Une loi du 4 avril 2014 modifie l'article 41 de la LFP pour permettre au citoyen de pouvoir identifier les policiers en toutes circonstances, soit par une plaque nominative, soit par un numéro d'intervention. Toutefois, cette loi prévoit qu'elle n'entrera pas en vigueur tant qu'un arrêté royal doit être adopté pour en fixer les modalités pratiques. ObsPol craint que la mise en œuvre concrète de cette obligation se fasse attendre, vu que l'accord de gouvernement est muet sur ce point et que, à titre d'exemple, l'arrêté royal concernant le Registre des privations de libertés n'a toujours pas été adopté alors qu'il est prévu par une loi de 2007⁴. **Les témoignages reçus par ObsPol font état d'un défaut d'identification dans plus de 25 % des cas⁵.** Les policiers En outre, la loi ne fixe aucune sanction pour les policiers qui ne respecteraient pas leur obligation d'être identifiables ou qui empêcheraient délibérément d'être identifiés.

8 **OBSPOL RECOMMANDE :**

- d'adopter rapidement les mesures concrètes permettant l'identification aisée des policiers en toutes circonstances ;
- de prévoir la tenue de registres permettant d'identifier sans équivoque le lien entre un numéro d'intervention et un policier et de rendre ces registres accessibles à toutes les autorités de contrôle ainsi qu'aux avocats des victimes ;
- de prévoir des sanctions dissuasives pour les policiers qui rendent leur identification difficile ou impossible (notamment en masquant le signe distinctif ou en négligeant la tenue à jour des registres d'identification).

Faire cesser l'intimidation à l'encontre des citoyens qui récoltent des preuves d'abus policiers

3 CEDH, Hristovi c. Bulgarie, 11 octobre 2011, § 88-92.
4 Art. 33 quater de la LFP inséré par la loi du 25 avril 2007 portant dispositions diverses.
5 Rapport ObsPol 2013-2014, p.16

- 9 Il ressort de nombreux témoignages récoltés par ObsPol que beaucoup de policiers semblent totalement allergiques à l'idée de devoir donner des explications aux citoyens qui font l'objet de leur intervention. Fréquemment, une simple demande concernant les raisons d'une intervention ou arrestation mène à une escalade de violence de la part des policiers. Beaucoup de fonctionnaires ne supportent pas l'idée d'être surveillés par les citoyens ou les journalistes, alors qu'il est évident que la présence de caméras et de témoins est un facteur qui limite la violence abusive. Certains policiers n'hésitent pas à criminaliser ceux qui se risquent à les photographier ou les filmer. Ainsi, les policiers font opposition à la prise d'images dans 16 % des témoignages recensés par ObsPol⁶. En février 2014, une députée bruxelloise a été violemment débarquée d'un avion pour avoir filmé les policiers au cours d'une opération d'expulsion qu'elle jugeait douteuse⁷.
- 10 Fin août 2014, la presse a évoqué la plainte en justice de deux policiers de Bruges, soutenus par leur hiérarchie, contre un citoyen parce qu'il avait filmé et diffusé les images d'une intervention à la terrasse d'un café. Ces policiers se basent sur la loi du 8 décembre 1992 sur la protection de la vie privée. Selon certains syndicats policiers, les fonctionnaires ont aussi droit à une vie privée et il serait interdit voire punissable de les filmer sans leur accord, certains justifiant même la saisie du téléphone portable du citoyen trop curieux. Dans la presse, la commissaire générale de la police fédérale a déclaré «comprendre» l'initiative de ces policiers parce que «personne n'aime être constamment filmé»⁸.
- 11 **Par ailleurs, les témoignages recensés par ObsPol font état de pressions exercées sur les témoins dans 6 % des cas, d'arrestation des témoins dans 26 % des cas⁶.** Cette instrumentalisation du droit à la vie privée pour empêcher les citoyens, les journalistes et les élus de récolter des preuves d'abus policiers constitue une violation d'autres droits fondamentaux, notamment la liberté d'expression et de diffusion d'informations sur des sujets d'intérêt général⁹. En outre, le développement du journalisme citoyen grâce à internet et aux médias sociaux constitue un outil important dans la lutte contre les mauvais traitements commis par les forces de l'ordre. Les autorités publiques devraient plutôt encourager les initiatives citoyennes plutôt que de criminaliser des acteurs citoyens indispensables dans la lutte contre la torture.

- 12 **OBSPOL RECOMMANDE :**
- **d'abolir toute possibilité de sanction des citoyens qui filment ou enregistrent des policiers en intervention en clarifiant la réglementation si nécessaire ;**
 - **l'intégration systématique du droit citoyen de filmer les interventions dans les formations de base des policiers ;**
 - **de prendre des sanctions dissuasives contre les policiers qui menacent, intimident, maltraitent des citoyens ou journalistes qui les filment légitimement, ou qui saisissent indûment leur matériel.**

Plaintes contre les policiers : récolter des statistiques fiables et faire cesser les manipulations des chiffres

- 13 Une lutte efficace contre la torture et les mauvais traitements policiers doit pouvoir s'appuyer sur des statistiques fiables. Or, il n'existe pas actuellement de statistiques claires, complètes et facilement accessibles sur le phénomène de la violence policière en Belgique et de son

6 Rapport ObsPol 2013-2014, p.16

7 Témoignage de Gisèle Mandaila, députée bruxelloise, cité par Ch. V. «Putch contre une expulsion», 7 dimanche, 16 février 2014, p. 3 ; Rapport annuel d'ObsPol 2013-2014, p. 27.

8 « Politie wil niet meer gefilmd worden », 26 août 2014,

<http://www.hln.be/hln/nl/957/Binnenland/article/detail/2007513/2014/08/26/Politie-wil-niet-meer-gefilmd-wordsen.dhtml>

9 A ce sujet, voir Mathieu BEYS, *Quels droits face à la police ? Manuel juridique et pratique*, Couleur livres – J&D, 2014, n° 479, pp. 460 et ss.

traitement judiciaire. Alors que, par exemple, les autorités de contrôle du Royaume-Uni publient chaque année le nombre de personnes décédées sous le contrôle de la police¹⁰, ces chiffres n'existent pas – ou du moins, ne sont pas accessibles - en Belgique.

- 14 Concernant les plaintes des citoyens à l'encontre de la police, les chiffres publiés par le Comité P sont faussés parce que celui-ci ne comptabilise que les plaintes qu'il reçoit directement (et omet de mentionner le nombre de plaintes des autres organes de contrôles comme l'Inspection générale (AIG) et les mécanismes de contrôle interne de la police, dont il reçoit en principe systématiquement une copie¹¹) et parce qu'il comptabilise un seul dossier par événement¹². Si une intervention policière lors d'une manifestation provoque une seule ou 25 plaintes, elle aura le même poids (un seul dossier) dans les statistiques du Comité P. Cette façon de procéder fait naître des doutes dans le public qui peut légitimement se demander si le Comité P ne souhaite pas enjoliver la réalité statistique des violences policières.
- 15 De plus, dans un grand nombre de cas (45%, Rapport ObsPol 2013-2014), l'agression ne donne lieu à aucun PV de la part de la police, ce qui rend encore plus difficile les plaintes ultérieures de la part des victimes. Lorsqu'un PV est rédigé, celui-ci dans 40 % des cas ne décrit pas les faits correctement, d'autant moins que 23% des cas victimes déclarent avoir subi des pressions de la part des policiers pour signer le PV tels qu'ils l'ont rédigé ne permettant pas de modification voire de refus de signature.
- 16 Par ailleurs, la loi impose au pouvoir judiciaire de transmettre au Comité P une copie des jugements mettant en cause des policiers mais, dans la pratique, cette obligation n'est pas suffisamment respectée. Le Comité P reçoit des informations partielles ou parfois aucune décision de certains arrondissements judiciaires dont on sait par ailleurs que des affaires y ont été traitées (par la presse)¹³.

- 17 **OBSPOL RECOMMANDE :**
- **de récolter, centraliser et publier chaque année des statistiques claires et complètes notamment sur :**
 - o **le nombre de personnes décédées ou blessées (avec et sans incapacité de travail) sous le contrôle de la police ;**
 - o **le nombre d'arrestations (administratives et judiciaires) ;**
 - o **le nombre de plaintes introduites auprès des organes de contrôle de la police (en ventilant par sujet pour identifier la violence policière)**
 - o **le nombre de plaintes introduites en justice pour violence policière et une information exhaustive sur les suites données (classement, non-lieu, acquittement ou condamnation, en précisant les peines).**

Imposer des sanctions dissuasives pour les policiers qui abusent de leurs pouvoirs

- 18 Le droit international des droits de l'homme impose une sanction dissuasive contre les policiers reconnus coupables de violence abusive¹⁴. Le Comité P a constaté que sur 39 dossiers judiciaires dans lesquels la violence policière a été jugée établie entre 2009 et 2012, 31 aboutissent soit à une simple déclaration de culpabilité (3) soit à la suspension du prononcé (28), une mesure de faveur qui équivaut à l'absence de peine sans casier judiciaire. Deux dossiers se soldent par des peines de travail (sans inscription au casier

10 IPCC, Deaths during or following police contact: Statistics for England and Wales 2012/13, <http://www.ipcc.gov.uk/page/deaths-during-or-following-police-contact>.

11 Loi du 18 juillet 1991, art. 14 bis.

12 Comité P, Rapport annuel 2012, p. 76 ; Rapport annuel 2013, p. 25.

13 Comité P, Rapport annuel 2013, p. 108.

14 Voir notamment CEDH, Cestaro c. Italie, 7 avril 2015.

judiciaire), 12 par des sursis totaux ou partiels et une peine de prison ferme n'a été prononcée que dans un seul dossier¹⁵. Sur ces 39 dossiers, seules 6 sanctions disciplinaires ont été portées à la connaissance du Comité P : 1 blâme, 2 retenues de traitement, 1 suspension par mesure disciplinaire, 1 rétrogradation dans l'échelle de traitement et ainsi une seule démission d'office mais qui a été annulée par le Conseil d'État¹⁶. Vu ces chiffres, on peut effectivement parler d'une quasi-impunité de fait pour les policiers qui se rendent coupables de violences illégitimes.

- 19 En 2013, des policiers de Charleroi ont été poursuivis pour avoir arrêté arbitrairement des étrangers en séjour illégal, qui étaient illégalement éloignés du centre ville et emmenés dans la périphérie sans aucune trace de leur privation de liberté ni information des autorités compétentes. Selon la Cour d'appel ces pratiques « *erronément qualifiées par les intervenants policiers de « mesures d'éloignement », voire même de « blagues de potache », semblaient être pratique ancienne et récurrente dans le chef de certains policiers confrontés à l'établissement de nombreuses personnes en séjour illégal sur le territoire provoquant récriminations et doléances des commerçants relayées par les autorités. Ainsi plusieurs supérieurs des deux prévenus ont reconnu avoir eux-mêmes pratiqué de la sorte ou avoir « entendu parler depuis longtemps de ces pratiques » « quasiment de notoriété publique » [...] sans jamais s'y opposer [...] convenant que les prévenus auraient pu, de la sorte, en conclure qu'ils pouvaient le faire »¹⁷. Un inspecteur poursuivi pour ces faits graves a obtenu la mesure de faveur de la suspension du prononcé.*

20

OBSPOL RECOMMANDE :

- **des sanctions dissuasives contre les policiers qui abusent de leur pouvoir**
- **de prévoir des formations obligatoires pour les magistrats du parquet et du siège et la hiérarchie policière sur les obligations internationales en matière de lutte contre la torture et les traitements inhumains et dégradants, y compris les aspects procéduraux ;**
- **de désigner un ou plusieurs magistrats de référence par arrondissement judiciaire pour la violence policière ;**
- **de faciliter l'échange d'information entre les autorités judiciaires et les autorités compétentes pour infliger des sanctions disciplinaires ;**
- **de prévoir la publication obligatoire des décisions judiciaires mettant en cause des policiers abusant de leurs pouvoirs dans une version anonyme, par exemple sur le site du Comité P.**

15 Comité P, Rapport annuel 2012, p. 111.

16 *Ibidem.*

17 Cité par Comité P, Rapport annuel 2013, p. 129.



OBSERVATOIRE DES VIOLENCES POLICIÈRES

181920

2122

23

24

- 18 CEDH, Hristovi c. Bulgarie, 11 octobre 2011, § 88-92.
19 Art. 33 quater de la LFP inséré par la loi du 25 avril 2007 portant dispositions diverses.
20 Rapport ObsPol 2013-2014, p.16
21 Rapport ObsPol 2013-2014, p.16
22 Témoignage de Gisèle Mandaila, députée bruxelloise, cité par Ch. V. «Putch contre une expulsion», 7 dimanche, 16
février 2014, p. 3 ; Rapport annuel d'ObspolObsPol 2013-2014, p. 27.
23 « Politie wil niet meer gefilmd worden », 26 août 2014,
<http://www.hln.be/hln/nl/957/Binnenland/article/detail/2007513/2014/08/26/Politie-wil-niet-meer-gefilmd-woorden.dhtml>
24 A ce sujet, voir Mathieu BEYS, *Quels droits face à la police ? Manuel juridique et pratique*, Couleur livres – J&D, 2014, n°
479, pp. 460 et ss.



OBSERVATOIRE DES VIOLENCES POLICIÈRES

25

2627

28

- 25 IPCC, Deaths during or following police contact: Statistics for England and Wales 2012/13, <http://www.ipcc.gov.uk/page/deaths-during-or-following-police-contact>.
- 26 Loi du 18 juillet 1991, art. 14 bis.
- 27 Comité P, Rapport annuel 2012, p. 76 ; Rapport annuel 2013, p. 25.
- 28 Comité P, Rapport annuel 2013, p. 108.



OBSERVATOIRE DES VIOLENCES POLICIÈRES

293031

32

33

29 Voir notamment CEDH, Cestaro c. Italie, 7 avril 2015.

30 Comité P, Rapport annuel 2012, p. 111.

31 Ibidem.

32 Cité par Comité P, Rapport annuel 2013, p. 129.

33 *Normes du CPT*, p. 13, § 42. Selon un médecin, “il n’est (...) pas nécessaire qu’il existe un problème de santé pour que le médecin intervienne”. (...) La garde à vue est une situation anxiogène, surtout si la personne n’y a jamais été confrontée et les conditions de rétention sont suffisamment mauvaises pour favoriser l’aggravation de tout état pathologique préexistant” (Patrick CHARIOT, *En garde à vue. Médecin dans les locaux de police*, Paris, La Fabrique, 2005, pp. 29-30).